

Obligations

De la forme à la fonction : passage à l'ère numérique !

La loi du 20 septembre 2018 visant à harmoniser les concepts de signature électronique et de support durable et à lever des obstacles à la conclusion de contrats par voie électronique¹ tend, d'une part, à harmoniser, dans les normes fédérales, les formulations employées pour désigner les notions de signature électronique et de support durable. D'autre part, elle lève un obstacle à la conclusion de certains contrats par voie électronique, relativement à des catégories « sensibles » (immobilier, successions, etc.).

La loi commentée assure l'utilisation systématique de l'expression « support durable », laquelle reçoit une signification unique reprise à l'article I.1.15° du Code de droit économique (C.D.E.), manifestement vouée à remplacer la notion d'« écrit ». Ce faisant, le législateur cherche à concilier la nécessaire mise à l'heure numérique du droit belge au tout aussi nécessaire souci d'assurer la fiabilité des supports, en reconnaissant, en principe, une valeur identique à tous les supports conformes aux caractéristiques fonctionnelles suivantes : garantir la pérennité de l'information, préserver l'intégrité de l'information et assurer la lisibilité du contenu².

Ensuite, forte du constat que la législation fédérale contient plus d'une quinzaine de formulations pour désigner la signature électronique, la loi commentée veille à une harmonisation terminologique, en alignant les formulations utilisées pour désigner cette notion sur celles du règlement européen y relatif³. Elle laisse néanmoins inchangé le fond des dispositions légales relatives aux signatures électroniques, ainsi que la portée probatoire de la signature électronique.

La loi poursuit, enfin, un renversement de paradigme en ce qui concerne un obstacle – légal – à la conclusion des contrats par voie électronique. Rappelons le principe, établi à l'article XII.15 du C.D.E., selon lequel toute exigence de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées. Le C.D.E. prévoyait des exceptions, pour certains types de contrats. La loi du 20 septembre 2018 met fin à cette approche en prévoyant que, dorénavant, ces contrats sont également soumis au principe visé à l'article XII.15 du C.D.E., sauf s'il existe dans les faits de réels obstacles à la réalisation de l'exigence juridique de forme dans l'environnement électronique⁴.

Jean-Théodore GODIN ■
Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 M.B., 10 octobre 2018, p. 76755.

2 *Projet de loi du 25 juin 2018 visant à harmoniser les concepts de signature électronique et de support durable et à lever des obstacles à la conclusion de contrats par voie électronique*, DOC 54 3153/001, p. 12. Voy., dans le même sens, le projet de loi portant insertion du livre 8 relatif à la preuve dans le Code civil en ce qui concerne la définition de l'écrit.

3 Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (...), J.O., 28 août 2014, pp. 73–114.

4 *Projet de loi*, p. 19.